REPÈRES

LE LIVRE IV DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

LES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES: (CORPS, CADRES D'EMPLOIS, FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS, TÉLÉTRAVAIL, RÉORGANISATIONS DE SERVICE ET ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION).



A qui s'adresse le code ?

Le Code s'adresse aux fonctionnaires et aux contractuels marquant ainsi une évolution significative de la place du contrat dans le statut de la fonction publique. (L'article L.1 : le code constitue le statut général des fonctionnaires, alors que l'article 2 énonce que le présent code s'applique également aux agents contractuels.)



Présentation générale :

Il est organisé en six titres qui détaillent les notions de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, ainsi que la formation professionnelle des agents. Les outils de gestion du personnel tels les lignes directrices de gestion y sont traitées.

Le titre III est consacré au télétravail, le titre IV aux réorganisations de service, le titre V est consacré aux organismes assurant des missions de gestion tels que le Centre national de la fonction publique territoriale, les centres de gestion et le Centre national de gestion. Ces dispositions codifiées sont pour la plupart issues de la loi du 26 janvier 1984.

Le titre VI de ce livre présentant les dispositions spécifiques à l'Outre-Mer fera l'objet d'une présentation globale dans la fiche de connaissances n° 9, consacrée à l'Outre-mer.

I) Dispositions générales

Seuls les chapitres consacrés à la Fonction Publique Territoriale sont présentés dans le plan de ce code

(Articles L411-1 à L417-5)

Les grands principes d'organisation de la Fonction Publique

Chapitre Ier : Organisation en corps et cadres d'emplois (Articles L411-1 à L411-9)
Chapitre II : Emplois supérieurs (Articles L412-1 à L412-9)
-> Section 2 : Fonction publique territoriale (Articles L412-5 à L412-7)
Chapitre III : Lignes directrices de gestion (Articles L413-1 à L413-7)
Chapitre V : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L415-1 à L415-5)
-> Section 1 : Dispositions générales (Articles L415-1 à L415-3)
-> Section 2 : Dispositions propres à certains cadres d'emplois et emplois (Articles L415-4 à L415-5)

Le chapitre 1 traite de la répartition la fonction publique est organisée en corps (FPE) et en cadres d'emplois (FPT) répartis en catégorie, le grade est distinct de l'emploi art. L 411-5 (issu de l'article 12 alinea 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1983).

Le chapitre 2 traite des emplois supérieurs ; compte-tenu des spécificités existantes entre les trois versants de la fonction publique, chaque fonction publique fait l'objet d'une section dans ce chapitre. La fonction publique territoriale y est traitée à la section 2 (Articles L.412-5 à L.412-7) (issus de la loi du 26 janvier 1984) .

Article L412-5 : détachement sur les emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise ou de conduite de projet.

Les emplois fonctionnels des la FPT pourvus par voie de détachement sont précisées à l'article L412-6.

Article L412-7 Les règles de création de ces emplois en considération des strates démographiques de chaque collectivité mentionnent que : pour l'application de l'article L. 412-6 relatif aux emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement :
1° La métropole de Lyon est assimilée à un département ;

Encadré Métropole du GRAND PARIS

2° Les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la même strate démographique ;

3° La collectivité de Corse est assimilée à une région ».

Remarques : Cet article codifie trois références juridiques : l'article 112.3 (en ce qui concerne l'article 53) de la loi du 26 janvier 1984, l'article L. 5219-10 alinéa 4 (en ce qui concerne l'article 53), et l'article 12, alinéa 12 (en ce qui concerne l'article 53 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

Le chapitre 3 (sans transition et sans cohérence avec les deux premiers chapitres), traite des lignes directrices de gestion aux articles L. 413-1 à L. 413-7. Le contenu des lignes de gestion ainsi que la procédure d'adoption requise pour les adopter sont traités aux articles L. 413-1 ; L. 413-3 (qui précise que les LDG sont arrêtées par l'autorité compétente après avis du comité social compétent).

La publicité des lignes directrices de gestion est également codifiée à l'article L. 413-5, il y est notamment rappelé que les LDG doivent être communiquées aux agents.

Remarques : La loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, a introduit la notion de lignes directrices de gestion désormais applicables aux trois versants de la Fonction Publique. Préexistante au sein de la fonction publique de l'État, cette notion été largement développée par la loi précitée.

Leur place au sein du code les fait apparaître comme une notion centrale de la gestion des ressources humaines.

Les compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont définies par l'article L. 413-6 : le président du CDG définit le projet des lignes directrice de gestion relatives à la promotion interne, après avis du comité social du CDG ; le projet est soumis à la consultation de leur comité social territorial aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés (employant au moins 50 agents), ainsi qu'aux affiliés volontaires qui ont confié au Centre de Gestion l'établissement de leurs listes d'aptitude.

Le chapitre 5, concerne les dispositions propres à la fonction publique territoriale (articles L415-1 à L415-5)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L415-1 à L415-3)

L'article L. 415-1 rappelle la règle de la compétence exclusive de l'autorité territoriale pour procéder aux nominations aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.
Les grades sont organisés en grade initial et en grade d'avancement.

L'article L. 415-2 Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, aux dispositions du présent code relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces cadres d'emplois et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer.

L'article L. 415-3 L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale est fixé par décret.

Section 2 : Dispositions propres à certains cadres d'emplois et emplois (articles L415-4 à L415-5) :

Remarques : bien que le Code général de la fonction publique traite exclusivement des dispositions applicables à l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale, sans intégrer les statuts particuliers qui relèvent de règles spécifiques, certains cadres d'emplois sont mentionnés au présent code.

L'article L. 415-4 Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui.

L'article L. 415-5 Les sapeurs-pompiers professionnels sont gérés selon les modalités définies à l'article L.1424-9 du code général des collectivités territoriales.
Les règles statutaires qui leur sont applicables peuvent déroger aux dispositions du présent code ne répondant pas au caractère spécifique des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers et des missions qui leur sont confiées

II) FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

(Articles L421-1 à L424-1)

Chapitre Ier : Principes généraux (Articles L421-1 à L421-8)

- Section 1 : Objectifs du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (Article L421-1)
- Section 2 : Obligations de l'employeur (Articles L421-2 à L421-5)
- Section 3 : Obligations des agents publics (Articles L421-6 à L421-8)

Chapitre II : Dispositifs de formation professionnelle (Articles L422-1 à L422-35)

- Section 1 : Dispositions communes (Articles L422-1 à L422-19)

Sous-section 1 : Congés dans le cadre de la formation professionnelle (Article L422-1)
Sous-section 2 : Périodes de professionnalisation (Article L422-2)
Sous-section 3 : Formation renforcée pour certains agents publics (Article L422-3)
Sous-section 4 : Compte personnel d'activité (Articles L422-4 à L422-7)
Sous-section 5 : Compte personnel de formation (Articles L422-8 à L422-19)

- Section 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L422-21 à L422-35)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L422-21 à L422-27)
Sous-section 2 : Formations d'intégration et de professionnalisation (Articles L422-28 à L422-34)
Sous-section 3 : Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (Article L422-35)

Chapitre III : Organisation et financement de la politique de formation professionnelle (Articles L423-1 à L423-15)

- Section 1 : Principes généraux (Articles L423-1 à L423-2)
- Section 2 : Organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique territoriale (Articles L423-3 à L423-10)
- Sous-section 1 : Actions de formation (Articles L423-3 à L423-9)
- Sous-section 2 : Formation et engagement de servir (Article L423-10)

Chapitre IV : Apprentissage (Article L424-1)

Pour rappel, cette thématique avait déjà fait l'objet d'une insertion au livre 1 du CGFP.

L'ensemble des dispositions ayant trait aux dispositifs applicables y sont traités (congés, formation renforcée pour certains agents, compter personnel d'activité, compte personnel de formation), le financement est par ailleurs décrit.

L'apprentissage est traité au chapitre IV (Article L424-1). Par un renvoi au chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail.

III) TÉLÉTRAVAIL

(Article L430-1)

Chapitre Ier : Définition
Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.
Chapitre II : Régime d'autorisation
Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.
Chapitre III : Déroulement
Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

L'article L. 430-1 pose que « L'agent public peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail lui est accordé à sa demande et après accord de son chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sousréserve d'un délai de préavis.

L'agent télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.
Après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment celles concernant l'organisation du télétravail, et les conditions dans lesquelles la commission paritaire compétente peut être saisie par l'agent intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail ».

Remarques :
Le principe d'organisation du télétravail dans la fonction publique avait été créé par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 avait fixé les conditions de mise en œuvre pour l'ensemble de la fonction publique

Le télétravail fait l'objet d'articles du code du travail à l'attention des salarié(e)s du secteur privé.

Le présent code ne mentionne pas les dispositions législatives, et il renvoie à la partie réglementaire qui paraîtra ultérieurement. Ainsi la définition, le régime d'autorisation, et le déroulement ne comprennent pas de dispositions législatives. Le législateur a donc seulement prévu le positionnement dans le code de ces dispositions sans que ces articles n'aient un contenu défini par la partie législative du code

IV)RÉORGANISATION DE SERVICES, D'ÉTABLISSEMENTS OU DE COLLECTIVITÉS

(Articles L441-1 à L445-6)

Chapitre Ier : Détachement d'office (Articles L441-1 à L441-9)
Chapitre III : Situation des agents territoriaux en cas de réorganisation territoriale (Article L443-1)
Chapitre V : Situation des agents contractuels en cas de transfert d'activité entre personnes morales de droit public ou de droit privé (Articles L445-1 à L445-6)

Sont ainsi traités le détachement d'office, la situation des agents territoriaux lors d'une réorganisation territoriale.

Remarques : Les procédures applicables aux fonctionnaires et aux contractuel(le)s sont traitées respectivement au chapitre 1er (détachement d'office des fonctionnaires), et au chapitre V (transfert d'activité entre personnes morales de droit public et de droit privé)

Chapitre Ier traite du détachement d'office (Articles L441-1 à L441-9) concerne les fonctionnaires.

Article L441-1 : Par dérogation à l'article L. 513-1, lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, un fonctionnaire exerçant cette activité peut être détaché d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.

Les garanties accordées au fonctionnaire sont traitées à l'article L. 441-2 (maintien de la rémunération, et à l'article L. 441-3 (les services accomplis dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs). Le fonctionnaire peut aux termes de l'article L. 441-4, et dans certaines conditions, demander la fin de son détachement pour occuper un emploi dans une administration.

L'article L. 441-5 prévoit la situation du renouvellement d'office en cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil. Au terme du contrat liant la personne morale de droit public avec l'organisme d'accueil, le fonctionnaire doit opter soit pour sa radiation des cadres, qui lui donne droit au versement d'une indemnité prévue par décret, s'il souhaite poursuivre son contrat de travail auprès de l'organisme d'accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son cadre d'emplois d'origine.

Si le fonctionnaire détaché sur un contrat à durée indéterminée est licencié par l'organisme d'accueil, il est réintégré de plein droit dans son cadre d'emplois d'origine (article L. 441-7).

Au titre des garanties accordées au fonctionnaire en détachement d'office, l'article L. 441-8 précise que ledit fonctionnaire peut solliciter sa radiation des cadres et le bénéfice de l'indemnité mentionnée à l'article L. 441-6.

-> Le dernier alinéa de l'article L. 441-9 mentionne que, en dehors des cas où ils sont mis à disposition, les fonctionnaires, lorsqu'ils exercent leurs missions auprès d'une personne morale de droit privé, peuvent être détachés d'office dans les conditions prévues au présent chapitre auprès de cette personne morale de droit privé.
Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 131-12 du code du sport.

Chapitre III : Situation des agents territoriaux en cas de réorganisation territoriale (Article L443-1)

Article L. 443-1 : Les agents territoriaux en fonction dans des centres de gestion de la fonction publique territoriale qui décident de constituer un centre interdépartemental unique en application de l'article L. 452-8 relèvent de celui-ci, de plein droit, à la date de sa création, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Chapitre V : Situation des agents contractuels en cas de transfert d'activité entre personnes morales de droit public ou de droit privé (Articles L445-1 à L445-6).

Aux termes de l'article L. 445-1 : Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents contractuels de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Le principe de continuité des contrats se trouve être repris par l'article L. 445-2 qui précise que :

« Sauf dispositions législatives ou réglementaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de droit public de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil ».

En sens inverse, l'article L. 445-3 pose les règles applicables aux salariés de droit privé relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, les termes de son contrat sont définies à l'article L. 1224-3 du code du travail. De même l'article L. 445-4 définit les conditions de transfert d'un agent contractuel de droit public, dont l'activité est transférée à une personne morale de droit privé ou à une établissement public industriel et commercial régi par le code du travail, en renvoyant aux modalités de l'article L. 12224-3-1 du code du travail.

V) ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION

(Articles L451-1 à L453-6)

Chapitre Ier : Centre national de la fonction publique territoriale (Articles L451-1 à L451-25)

- Section 1 : Organisation (Articles L451-2 à L451-4)
- Section 2 : Missions (Articles L451-5 à L451-11)
- Section 3 : Délégations régionales (Articles L451-12 à L451-13)
- Section 4 : Régime administratif, budgétaire et financier (Articles L451-14 à L451-24)
- Section 5 : Rapport d'activité (Article L451-25)

Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L452-1 à L452-48)

- Section 1 : Organisation et fonctionnement (Articles L452-2 à L452-33)

Sous-section 1 : Organisation territoriale (Articles L452-2 à L452-12)
Sous-section 2 : Affiliation des collectivités territoriales et des établissements publics (Articles L452-13 à L452-21)
Sous-section 3 : Organisation interne (Articles L452-22 à L452-23)
Sous-section 4 : Régime administratif et financier (Articles L452-24 à L452-33)

- Section 2 : Missions (Articles L452-34 à L452-48)

Sous-section 1 : Missions exercées à un niveau au moins régional (Article L452-34)
Sous-section 2 : Missions obligatoires exercées au profit de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Articles L452-35 à L452-37)
Sous-section 3 : Missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités territoriales et des établissements affiliés (Article L452-38)
Sous-section 4 : Ensemble de missions exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non affiliés (Article L452-39)
Sous-section 5 : Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (Articles L452-40 à L452-48)

Chapitre III : Centre national de gestion (Articles L453-1 à L453-6)

Le chapitre Ier est consacré au CNFPT (article L. 451-1), rappelle la qualification juridique du CNFPT.

C'est un établissement administratif, doté de la personnalité morale et de la personnalité financière, qui regroupe les collectivités locales et leurs établissements publics, à l'exception de la ville de Paris et ses établissements.

Dispositions maintenues cf Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique

Le mode d'organisation du CNFTP fait l'objet de l'article L. 451-2, 3 et 4.

De manière classique les missions sont traitées à la section 2 aux articles L. 451-5 à L. 451-11 : il est ainsi chargé de définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents territoriaux, les programmes de formation, il assure la formation continue des fonctionnaires de police municipale. Il procède à l'évaluation des besoins en formation et de recrutement, il établit un bilan annuel des actions engagées. Par ailleurs, il transmet au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du compte personnel de formation.

Il définit en lien avec la fédération nationale des offices publics d'habitation à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées. Il définit et assure la formation professionnelle des agents des maisons départementales de personnes handicapées en partenariat avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). L'article L. 451-8 poursuit le panorama des missions exercées par le CNFPT, et notamment la mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle, le suivi des demandes dont il est saisi (VAE, bilan de compétences, gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences, le répertoire national des emplois de direction, le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage ainsi que la mise en œuvre de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales ;

Le CNFPT exerce des missions particulières pour les cadres d'emplois de catégorie A (art. L. 451-9).

Au titre de la prise en charge des agents momentanément privés d'emplois, le CNFPT prend en charge les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs pompiers professionnels.

Par ailleurs pour soutenir l'apprentissage, le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements en relevant (article L. 451-11)

L'organisation des délégations régionales fait l'objet des articles L. 451-12 à L451-13, composant la section 3 ; la section 4 présente leur régime administratif, budgétaire et financier (art. L. 451-14 à L. 451-24)

La section 5 est consacrée au rapport d'activité que le CNFPT doit remettre au Parlement chaque année avant le 30 septembre, sur son activité et l'utilisation de ses ressources. L'article L. 451-25 précise que ce rapport doit présenter notamment, les actions de formation menées, en formation initiale et continue, en matière de déontologie.

Remarques : la diffusion d'une culture de la déontologie au sein de la fonction publique territoriale est fortement présente dans l'ensemble du code général de la fonction publique

De manière symétrique l'organisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale fait l'objet du chapitre II du présent titre (art. L. 452-1 à L. 452-48).

Après avoir rappelé la qualification juridique du Centre de Gestion qui est un établissement public local à caractère administratif (article L. 452-1), les missions générales et particulières sont déclinées. La compétence départementale est précisée à l'article L.452-2. La possibilité de créer un centre de gestion au niveau interdépartemental, est prévue aux articles L. 452-3 et suivants. Y sont traitées les spécificités des départements de la région parisienne, mais également du Rhône, de la collectivité de Corse (qui comprend deux centres de gestion) ainsi que la collectivité européenne d'Alsace.

Les centres de gestion peuvent s'organiser au niveau régional, ou interrégionale pour l'exercice de leurs missions (article L. 452-12).

Les modalités d'affiliation au centre de gestion sont prises en application de l'article L. 452-13 ; elles peuvent, selon les cas, être obligatoires (pour les communes et leurs établissements qui emploient moins de 350 agents territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet, article L. 452-14, communes n'employant que des agents à temps non complet article L. 452-18, les offices habitat et les caisses du crédit municipal article L. 452-19) ou facultative.

L'affiliation volontaire est possible pour les collectivités qui emploient plus de 350 agents (art. L. 452-17, al. 2, concernant les départements, L. 452-20, et L. 452-21).

L'organisation interne des centres de gestion fait l'objet des articles L. 452-22 et 23.

La sous-section 4 traite du régime administratif et financier aux articles L. 452.24 à L. 452-33 : les actes rendus exécutoires au terme de leur transmission au représentant de l'État dans le département (préfet de département) sont listés à l'article L. 452-24, le principe d'une cotisation obligatoire payée par les collectivités affiliées, et d'une cotisation dont le taux est fixé par la loi pour les collectivités non affiliées qui souhaitent confier au centre de gestion certaines missions, sont précisées aux articles L. 452-25 et 26. Les articles L. 452-27 à L. 452-29 déterminent les modalités de calcul (L. 452-27 et L. 452-28) et de versement (L. 452-29) de la cotisation. Les articles L. 452-30 et suivants déterminent les modalités des compensations perçues par le centre de gestion.

Les missions font l'objet de la section 2 aux articles L. 452-34 à L. 452-48.

Les sous-sections 1 et 2 précisent en introduction des développements que les missions du centre de gestion sont exercées sous réserve des compétences du CNFPT.

Il est fait une distinction entre les missions exercées à un niveau au moins régional (art. L. 452-34), telles l'organisation des concours et examens professionnels des catégories A et B, la prise en charge des fonctionnaires des catégories A et B momentanément privés d'emplois, le reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, des fonctionnaires de catégorie A et B devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, la gestion de l'observatoire régional de l'emploi, la mission générale d'information sur l'emploi public territorial, la publicité des listes d'aptitude, l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité, une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue, la désignation d'un référent laïcité, ainsi qu'une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite.

- Les missions obligatoires exercées au profit de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. L.452-35 à L. 452-37) : cette section présente les missions dévolues au centre de gestion pour l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées.

L'article L. 452-36 détaille les actes administratifs et renseignements que les collectivités et établissements doivent communiquer au centre de gestion telles les créations d'emplois, à peine de nullité des nominations, les nominations intervenues au terme des divers procédés de recrutement.

Par ailleurs le centre de gestion est chargé, aux termes de l'article L. 452-37, d'établir dans son ressort territorial, un bilan de la gestion des ressources humaines et de la situation de l'emploi territorial, pour lesquelles sont analysées les perspectives d'évolution à moyen terme, ainsi que les compétences et les besoins de recrutement. Ces informations sont portées à la connaissance des comités sociaux territoriaux (CST).

- Les missions exercées exclusivement au profit des collectivités et établissements affiliés sont déclinées à l'article L. 452-38 (sous-section 3). Il s'agit sous réserve des compétences du CNFPT de l'organisation des concours et examens professionnels, de la publicité des tableaux d'avancement, du fonctionnement des CAP et des conseils de discipline, du fonctionnement des comités sociaux territoriaux, du secrétariat des comités médicaux, du calcul du crédit temps syndical et du remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit, d'une assistance juridique statutaire (y compris pour la fonction de référent déontologue), de la désignation d'un référent laïcité, d'une assistance au recrutement et d'un accompagnement individuel à la mobilité, d'une assistance en matière de retraite, du secrétariat des CCP, de l'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents.

- L'ensemble des missions exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non affilié fait l'objet de l'article L. 452-39 (sous-section 4) : les collectivités non affiliées peuvent demander à bénéficier d'un ensemble de missions telles que le secrétariat des comités médicaux, une assistance juridique statutaire y compris pour les fonctions de référent déontologue, une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine, une assistance à la fiabilisation des comptes de droits à la retraite, ou encore, la désignation d'un référent laïcité.

Remarques : le présent article souligne le caractère indivible de ces missions qui constituent un appui technique à la gestion des ressources humaines.

- La dernière liste de missions concerne les missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public : l'article L. 452-40 détermine les missions que les collectivités du ressort territorial du centre de gestion peuvent demander telles que le conseil en organisation, les conseils juridiques, l'archivage et la numérisation. Les articles suivants L. 452-42 à L.452-48 détaillent les missions qui peuvent être exercées par voie de convention avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Article L. 452-47 : possibilité de création d'un service de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels.

Article L. 452-48 : possibilité dans les communes de moins de 3 500 habitants et des EPCI composés exclusivement de communes de moins de 3 500 habitants, de recruter un agent territorial à temps non complet pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, sur une quotité de travail supérieure. Dans ce cas l'agent territorial est mis à disposition par voie de convention d'un ou de plusieurs employeurs privés. Cet article mentionne les règles déontologiques ; en effet *« la mise à disposition n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle le fonctionnaire ou les maires des communes concernées ont des intérêts. L'activité accomplie auprès du ou des employeurs privés doit être compatible avec les dispositions relatives à la déontologie des agents publics »*.

Remarques : se trouve soulignée la préoccupation déontologique dans une procédure qui peut conduire à une porosité entre l'employeur public et les employeurs privés.

Encadré Ville de Paris

Chapitre VII : Dispositions propres à la Ville de Paris et à ses établissements publics (articles L. 417-1 à L. 417-5)
Article L. 417-1 Les fonctionnaires de la ville de Paris ainsi que de ses établissements publics sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat qui peut déroger aux dispositions du présent code applicables aux agents territoriaux. Ce statut peut être commun à la collectivité et à ses établissements ou à certains d'entre eux.
Article L. 417-2 Les fonctionnaires de la ville de Paris ainsi que de ses établissements publics sont organisés en corps soumis à des statuts particuliers élaborés après consultation du Conseil supérieur des administrations parisiennes. Ces statuts peuvent prévoir que certains corps sont communs à la collectivité et à ses établissements ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.
Article L417-3 Lorsqu'un emploi de la ville de Paris ou de ses établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de cet emploi et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat. Lorsqu'un emploi de la Ville de Paris ou de ses établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de cet emploi et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la collectivité ou des établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais étaient soumis, le 28 janvier 1984, à des statuts particuliers différents et bénéficiaient de rémunérations différentes. Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
Article L417-4 Les fonctions relevant des cadres d'emplois de la police municipale ne peuvent être exercées à Paris que par des fonctionnaires de la ville de Paris recrutés à cet effet dans les conditions fixées au chapitre III du titre III du livre V du code de la sécurité intérieure.
Article L. 417-5 : Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les agents de la ville de Paris placés sous son autorité.

Les Modifications

1) Les éléments non repris :

L'attention des praticiens doit donc être attirée sur les risques d'abrogation ou de non-reprise des dispositions antérieurement en vigueur. Quelques exemples peuvent ainsi être relevés.

Sont ainsi abrogées ou non reprises les dispositions législatives relatives au statut des sapeurs-pompiers communaux (C. communes, art. L. 421-1 et s.), celles applicables aux personnels municipaux en cas de fusion de communes ou de création de communauté urbaine (C. communes, art. L. 431-1 à L. 432-8), ou encore celles imposant aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux de s'affilier au fonds national de compensation prévu pour répartir entre eux les charges résultant du paiement du supplément familial de traitement ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée (C. communes, art. L. 413-12 et s.).

2) Nouveaux articles :

L'article L. 424-1 fixe les modalités d'accueil et de formation des apprentis recrutés dans le secteur public non industriel et commercial, qui sont fixées par le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail.

A noter le rajout par une loi ultérieure à la publication de l'ordonnance, la loi du 21 mars n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection du lanceur d'alerte, qui est venu rajouter un alinea à l'article L 452-43 : « les centres de gestion peuvent mettre en place, pour le compte des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande, la procédure de recueil et de traitement des signalements prévue au deuxième alinéa du B du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

3) Incidence du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique :

Les articles 2, 3, 4, et 7 concernent le livre IV, en visant les articles L. 423-5, L. 423-14 ; L. 451-4, L. 451-12 ; L. 451-13

Rappel de l'objet du décret du 25 février 2022 :

Le décret tire les conséquences de l'abrogation le 1er mars 2022, à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique des lois n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (abrogation partielle), ainsi que de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ; ces abrogations font disparaître de l'ordonnancement juridique des dispositions qui n'ont pas été codifiées dans la partie législative du code de la fonction publique, car étant de nature réglementaire. Ces dispositions doivent toutefois être maintenues en vigueur. Le décret remet donc en vigueur à droit constant les dispositions abrogées tout en effectuant les renvois nécessaires aux articles de la partie législative du code général de la fonction publique.

L'article 2 du décret du 25 février 2022 concerne les modalités de désignation des membres du conseil d'orientation du CNFPT ; l'article 3 précise que le délégué régional du CNFPT peut recevoir du président du CNFPT une délégation de signature. L'article 4 mentionne la composition du conseil d'orientation du CNFPT, en précisant que « jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation, la deuxième phrase du dernier alinea du I doit se lire comme se référant aux voix obtenues lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques ».

Pour le livre 4 sont concernés par ce maintien :

les articles du Code Général de la Fonction Publique suivants : L. 423-5, L 423-14, L. 451-4, L 451-12, L 451-13 :

Article 2 du Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 maintient le mode de désignation des membres du conseil d'orientation mentionnés à l'article L. 451-4 du même code.

Article 3 du Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 : Le délégué régional mentionné à l'article L. 451-12 du même code peut recevoir du président du Centre national de la fonction publique territoriale délégation de signature pour faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article L. 423-5 du même code.

Article 4 du Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 maintient la composition du conseil d'orientation prévu à l'article L. 451-13 du même code pour assister le délégué régional comprend :
1° Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre. Deux d'entre eux au moins, représentants des communes affiliées à un centre de gestion, sont issus des conseils d'administration de ces centres ;

2° Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

3° Un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

4° Autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1°, 2° et 3° ;

5° Deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

Les membres du conseil d'orientation prévus aux 1°, 2° et 3° sont respectivement des maires, des présidents de conseil départemental et des présidents de conseil régional ou leurs représentants choisis par eux au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées.
Par dérogation aux dispositions précédentes, en Corse, le conseil d'orientation comprend sept représentants des fonctionnaires territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires dont au moins un représentant des communes affiliées au centre de gestion de Haute-Corse, membre du conseil d'administration de ce centre, et un représentant des communes affiliées au centre de gestion de Corse-du-Sud, membre du conseil d'administration de ce centre, le président du conseil exécutif ou son représentant et deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° est fixé par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège si elles ont obtenu des voix lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du ressort de la délégation. Cependant, dans le cas où le nombre d'organisations syndicales susceptibles de disposer d'au moins un siège excède le nombre de sièges prévu au 4°, les sièges sont réservés aux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix à ces élections, par ordre décroissant jusqu'à épuisement du nombre de sièges disponibles.

II. - Jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation, la deuxième phrase du dernier alinéa du I doit se lire comme se référant aux voix obtenues lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques.

Article 5 du Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 maintient les missions du conseil d'orientation : « Le conseil d'orientation mentionné à l'article 4 établit, au vu des plans de formation, un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.
Il élabore, conformément aux décisions du Centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées, directement ou par voie de convention, par la délégation.
Il est consulté pour avis sur :

1° Les crédits affectés à la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;

2° L'exécution des crédits affectés à la délégation ;

3° Le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.
Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie ».

